RÈGLEMENT (CEE) N° 1530/78 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1978

établissant les modalités d'application du régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1152/78 (2), et notamment son article 3 *quater*,

considérant que le règlement (CEE) n° 516/77 a institué un régime d'aide à la production pour les produits repris à son annexe I *bis* et obtenus à partir de fruits et légumes récoltés dans la Communauté ; que ce régime est fondé sur des contrats liant des producteurs et des transformateurs communautaires ;

considérant que, pour favoriser la régularité des approvisionnements des entreprises de transformation, il convient de prévoir que les contrats ci-dessus soient conclus pour une certaine période ; que, toutefois, pour assurer la plus grande efficacité aux actions fondées sur ces contrats, il convient de permettre aux cocontractants d'augmenter, par voie d'avenant et dans une certaine limite, les quantités initialement inscrites dans ces contrats ;

considérant que, dans le but d'assurer le fonctionnement correct du régime d'aide, il est indiqué de définir les exigences minimales auxquelles doivent répondre les produits pouvant faire l'objet des contrats ;

considérant que, pour assurer le bon fonctionnement du régime d'aide, il y a lieu de prévoir que l'organisme désigné par l'État membre contrôle par sondage le poids et la qualité des produits livrés aux entreprises de transformation et que ce même organisme vérifie la comptabilité-matière tenue par ces entreprises ; que cette comptabilité-matière doit comporter le minimum d'indications nécessaires aux fins du contrôle de la transformation des produits ayant fait l'objet des contrats ;

considérant que, pour permettre de vérifier le bien-fondé des demandes d'octroi de l'aide à la production, il est nécessaire de préciser les indications minimales devant figurer sur ces demandes ;

considérant que l'article 3 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 516/77 prévoit que, si le potentiel de la production communautaire risque de provoquer un déséquilibre important entre la production et les possibilités d'écoulement, l'octroi de l'aide peut être limité à la production d'une quantité déterminée en tenant compte de la production moyenne des trois années précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée ; qu'il y a lieu d'arrêter les dispositions permettant de déterminer pour chaque entreprise la quantité maximale admissible à l'aide en cas d'application de l'article 3 *bis* paragraphe 5 précité ;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1134/68 du Conseil, du 30 juillet 1968, fixant les règles d'application du règlement (CEE) n° 653/68 relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune (3), pour les opérations réalisées dans le cadre de la politique agricole commune, les sommes dues par un État membre ou un organisme dûment mandaté, exprimées en monnaie nationale, et qui traduisent les montants fixés en unités de compte, sont payées en utilisant le rapport entre l'unité de compte et la monnaie nationale qui était en vigueur au moment de la réalisation de l'opération ou partie de l'opération ;

considérant que, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, est considérée comme moment de réalisation de l'opération la date à laquelle intervient le fait générateur de la créance relative au montant afférent à cette opération, tel que ce fait générateur est défini par la réglementation ou, à défaut et en attendant, par la réglementation de l'État membre concerné ;

considérant que le montant de l'aide pour les concentrés de tomates varie en fonction du type de conditionnement ; que le conditionnement définitif du produit peut s'étaler sur une période assez longue ; que, dans cette situation, il convient de permettre au transformateur de retarder la demande d'aide pour la quantité de concentrés dont le processus de conditionnement n'est pas encore achevé ;

considérant que le fait générateur du droit à l'aide à la production pour la transformation des produits intervient lors de cette transformation ; que, les contrats de transformation portant sur une période s'étalant sur plusieurs mois, il est difficile de déterminer la date exacte de transformation de chaque lot ; que dès lors, pour assurer l'application uniforme du régime de l'aide à la production, il convient de retenir, lors du calcul de son montant en monnaie nationale, le taux

(1) JO n° L 73 du 21. 3. 1977, p. 1.
(2) JO n° L 144 du 31. 5. 1978, p. 1.
(3) JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 1.

de conversion à la fin de la période prévue pour chaque produit ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Chacun des contrats visés à l'article 3 *bis* du règlement (CEE) n° 516/77 ci-après dénommés « contrats de transformation » est conclu par écrit entre, d'une part, les producteurs ou leurs associations ou unions reconnues et, d'autre part, les transformateurs ou leurs associations ou unions légalement constituées. Le contrat de transformation peut avoir la forme d'un engagement d'apport établi entre un producteur, d'une part, et son association ou union reconnue, d'autre part.

2. Les contrats de transformation doivent être conclus :

— avant le 5 juin pour les tomates qui doivent être livrées à l'industrie au cours de la période allant du 1er juillet au 15 novembre,

— avant le 31 mai pour les pêches qui doivent être livrées à l'industrie au cours de la période allant du 10 juin au 30 septembre,

— avan le 25 août pour les prunes d'Ente séchées qui doivent être livrées à l'industrie du 5 septembre au 31 décembre.

Toutefois, pour la campagne 1978/1979, les contrats peuvent être conclus jusqu'au :

— 31 juillet 1978 pour les tomates,

— 31 juillet 1978 pour les pêches,

— 31 octobre 1978 pour les prunes d'Ente séchées.

3. Au cours des périodes prévues au paragraphe 2, les cocontractants peuvent décider d'augmenter, par avenant écrit au contrat, les quantités initialement inscrites dans le contrat.

Ces avenants doivent être conclus au plus tard le :

— 15 septembre pour les tomates,

— 15 août pour les pêches,

— 15 novembre pour les prunes d'Ente séchées.

Toutefois pour la campagne 1978/1979, ces avenants peuvent être conclus au plus tard :

— le 30 septembre 1978 pour les tomates,

— le 31 août 1978 pour les pêches,

— le 30 novembre 1978 pour les prunes d'Ente séchées.

Pour cette même campagne, les avenants peuvent porter sur 40 % au maximum des quantités initiales prévues au contrat.

Article 2

Un exemplaire de chaque contrat ainsi que, le cas échéant, des avenants à ce document sont transmis par le transformateur ou son association ou union légalement constituée, avant leur date de prise d'effet, à l'organisme désigné par l'État membre dans lequel les matières premières sont produites ainsi qu'à celui de l'État membre où la transformation doit être effectuée.

Article 3

Les matières premières livrées au transformateur au titre des contrats de transformation doivent être de qualité saine, loyale, marchande et propre à la transformation.

Article 4

1. Les opérations de contrôle prévues à l'article 3 *ter* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 516/77 doivent notamment comporter pour chacune des périodes visées à l'article 1er paragraphe 2 :

— la vérification de la transformation des quantités de matières premières livrées au titre des contrats,

— la vérification de conformité des produits issus de cette transformation aux normes de qualité applicables.

2. Les entreprises de transformation intéressées tiennent une comptabilité-matière qui fait apparaître notamment :

a) pour chacune des périodes visées à l'article 1er paragraphe 2 :

— les lots de matières premières achetés et entrés chaque jour dans l'entreprise en distinguant ceux faisant l'objet des contrats de transformation ou avenants ainsi que les numéros des bulletins de réception éventuellement établis pour ces lots,

— le poids de chaque lot entré ainsi que, pour les lots faisant l'objet des contrats précités, le nom et l'adresse du cocontractant ;

b) les quantités de produits finis obtenus chaque jour après transformation des matières premières, en distinguant ceux obtenus à partir des matières premières livrées au titre des contrats de transformation.

3. L'organisme désigné par l'État membre dans lequel a lieu la transformation procède :

— à un contrôle par sondage à l'usine de transformation du poids et de la qualité des produits livrés au titre des contrats de transformation,

— à la vérification de la comptabilité-matière de chaque entreprise de transformation.

Article 5

1. Après la fin des opérations de transformation, et au plus tard dans les 90 jours suivants, le transformateur dépose la demande d'aide à la production auprès de l'organisme désigné par l'État membre dans lequel la transformation a été effectuée.

Toutefois, pour les pruneaux issus des prunes d'Ente séchées, le transformateur peut présenter pour chaque campagne deux demandes d'aide, la première concernant les produits obtenus jusqu'au 31 décembre et la deuxième concernant ceux obtenus après cette date.

2. La date d'aide doit notamment comporter :

a) les noms et adresse du demandeur ;

b) l'indication des quantités ventilées par contrats de transformation ou avenants éventuels, de matières premières répondant aux conditions visées à l'article 3 et qui ont été livrées au titre de ces contrats et avenants ;

c) la facture, dûment acquittée par le producteur, son association ou union reconnue, des matières premières visées sous b), indiquant que celui-ci a obtenu un prix au moins égal au prix minimal ou, en cas d'engagement d'apport, la déclaration du producteur attestant que le cocontractant lui a payé ou crédité un prix au moins égal à ce prix minimal ;

d) l'indication des quantités globales de produits finis obtenus après transformation des matières premières visées sous b) ; en cas d'application du paragraphe 1 deuxième alinéa, cette indication porte sur les quantités obtenues au cours de la période en cause.

En ce qui concerne les concentrés de tomates, l'indication visée sous d) peut être complétée par la mention de la quantité de concentré, non supérieure à 15 % de la quantité globale obtenue, qui est susceptible de subir un conditionnement ultérieur. Dans ce cas, la demande d'aide ne concerne que la quantité dont le processus de conditionnement est déjà achevé, la quantité résiduelle pouvant faire l'objet d'une demande complémentaire d'aide à présenter au plus tard le 31 mars de la campagne en cours.

Article 6

1. En cas d'application de l'article 3 *bis* paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 516/77, la demande d'aide est complétée par l'indication de la moyenne des quantités produites par l'entreprise dans les 3 années précédant la campagne pour laquelle l'aide est fixée.

2. Dans le cas où le transformateur a commencé la production du produit concerné depuis moins de trois ans, sa demande d'aide est complétée par l'indication, selon le cas, de la moyenne des quantités produites au cours des deux dernières années ou de la quantité produite pendant l'année précédant la campagne en cause.

3. Dans le cas où des transformateurs ont débuté leur activité au cours de la campagne en cause, l'octroi de l'aide est limité à une quantité ne dépassant pas un pourcentage, à déterminer selon la procédure prévue à l'article 20 du règlement (CEE) n° 516/77, de la quantité globale pour laquelle les transformateurs visés aux paragraphes précédents peuvent bénéficier de l'aide.

L'État membre concerné détermine, dans la limite du pourcentage visé ci-dessus, la quantité globale admissible à l'aide et procède à une répartition équitable de cette quantité en faveur des nouveaux transformateurs.

4. Dans le cas où une entreprise renonce à la transformation du produit en cause, l'État membre répartit la quantité pour laquelle cette entreprise pourrait bénéficier de l'aide entre les nouveaux transformateurs, conformément aux dispositions du paragraphe 3. Le solde éventuel est réparti équitablement entre les autres transformateurs.

Article 7

Au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1134/68, le fait générateur du droit à l'aide à la production est considéré comme intervenu :

— pour les concentrés de tomates, les tomates pelées et les jus de tomates au 30 novembre,

— pour les conserves de pêches au sirop au 15 octobre,

— pour les pruneaux au 31 décembre.

Article 8

Chaque État membre communique à la Commission le nom et l'adresse du ou des organismes désignés conformément aux articles 3 *bis* et 3 *ter* du règlement (CEE) n° 516/77 ainsi que les mesures prises pour l'application du régime d'aide à la production.

Chaque État membre communique également à la Commission au plus tard le 15 février de chaque année :

a) la quantité de matière première :
 — ayant fait l'objet de contrats de transformation et des avenants éventuels,
 — livrée au titre de ces contrats et avenants au cours de la dernière campagne ;

b) la quantité de produits finis obtenus après transformation des matières premières visées sous a) deuxième tiret au cours de cette même campagne ;

c) les stocks des produits visés sous b) existant au 15 janvier de ladite année.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président